

Fiche de jurisprudence

DÉCHETS

Critères de qualification d'une opération de comblement de carrière Valorisation ou élimination

À retenir :

La CJUE précise les deux critères cumulatifs auxquels doit répondre l'opération de comblement d'une carrière par des déchets pour être considérée comme une opération de valorisation, ne relevant pas de la directive 1999/31/CE.

Il faut d'une part que l'opération remplisse une fonction utile, en remplaçant d'autres matériaux.

Il faut d'autre part que les déchets utilisés soient « *appropriés* » à cette opération, de telle sorte qu'elle se déroule « *dans le respect de l'environnement et de la santé humaine* ».

Références jurisprudence

[CJUE, 28 juillet 2016, C-147/15](#)

[Directive 1999/31/CE](#) du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

[Directive 2006/21/CE](#) concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

[Directive 2008/98/CE](#) relative aux déchets

Précisions apportées

Le Consiglio di Stato italien a saisi la CJUE d'une question préjudicielle à fin de savoir dans quelle mesure « *l'opération de comblement d'une carrière par des déchets autres que ceux d'extraction lorsque cette opération constitue une valorisation de ces déchets* ».

Sous la réserve de l'utilisation de déchets de l'industrie extractive, qui relèvent du champ d'application de la [directive 2006/21/CE](#), la CJUE rappelle que toute opération de traitement des déchets doit pouvoir être qualifiée d'« *élimination* » (relevant de la [directive 1999/31/CE](#)) ou de « *valorisation* » (relevant de la [directive 2008/98/CE](#)), qui sont des notions exclusives l'une de l'autre.

Elle précise les deux critères cumulatifs auxquels doit répondre l'opération de comblement d'une carrière par des déchets pour être considérée comme une opération de valorisation :

- Il faut, d'une part, que l'opération remplisse une fonction utile, en remplaçant d'autres matériaux.
- Il faut, d'autre part, que les déchets utilisés soient « *appropriés* » à cette opération, de telle sorte qu'elle se déroule « *dans le respect de l'environnement et de la santé humaine* ».

1 – Un premier critère relatif à la finalité de l'opération

Pour pouvoir être qualifiée d'opération de valorisation, il faut que les déchets « *puissent remplir une fonction utile, en se substituant à l'usage d'autres matériaux qui auraient dû être utilisés pour remplir cette fonction* », ce qui permet de « *préserver les ressources naturelles* » (V. également [CJCE, 27 février 2002, ASA, C-6/00](#)).

Il s'agit de déterminer, au cas par cas et au regard des objectifs de la directive, si l'opération a

principalement pour but le comblement de la carrière (par exemple en application d'une obligation de remise en état), ou s'il s'agit de se défaire des déchets.

Ainsi, le juge doit s'attacher à rechercher « *si cette opération aurait été réalisée, même en l'absence de déchets autres que d'extraction* ».

Pour ce faire, il doit examiner un faisceau d'indices, et peut notamment prendre en compte « *le fait que l'exploitant de la carrière (...) acquiert ces déchets contre un paiement au profit du producteur ou du détenteur* » de déchets.

2 – Un second critère relatif aux conditions environnementales dans lesquelles elle se déroule

Une opération de traitement des déchets ne peut être qualifiée de « valorisation » que si elle se déroule « dans le respect de l'environnement et de la santé humaine, ce qui suppose que les déchets puissent remplacer d'autres matériaux dans les mêmes conditions de précaution pour l'environnement ».

En l'espèce, pour une opération de comblement de carrière, l'opération sera qualifiée d'opération de valorisation si « déchets utilisés sont appropriés à cet effet ». Il ne pourra s'agir en pratique que de déchets inertes. Dans le cas contraire, « *une telle utilisation des déchets non inertes ou dangereux ne saurait être considérée comme une valorisation* » et relève donc du champ d'application de la [directive 2006/21/CE](#).

Référence : 2017-3850

Mots-clés : Déchets, traitement, carrières, valorisation